



CHAPTER 109

Pre-arranged Funeral Services Act

Deposited December 13, 2012

Table of Contents

1	Definitions
	bank — banque
	Board — Commission
	Compensation Fund — Fonds d'indemnisation
	compliance officer — agent de conformité
	Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine
	credit union — caisse populaire
	Director — directeur
	financial institution — institution financière
	former licensee — ancien titulaire de permis
	funeral provider's licence — permis de fournisseur de services funèbres
	funeral services — services de pompes funèbres
	investigator — enquêteur
	legal representative — représentant légal
	licensed funeral provider — fournisseur autorisé de services funèbres
	licensed manager — gérant autorisé
	manager's licence — permis de gérant
	Minister — ministre
	pre-arranged funeral plan — arrangement préalable d'obsèques
	purchaser — acheteur
	regulated activity — activité réglementée
	Tribunal — Tribunal
	trust company — compagnie de fiducie
	working day — jour ouvrable
2	Administration
3	Licensed funeral provider
4	Soliciting persons to enter into pre-arranged funeral plans
5	Application for and issuance of funeral provider's licence
6	Manager's licence

CHAPITRE 109

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

Déposée le 13 décembre 2012

Table des matières

1	Définitions
	acheteur — purchaser
	activité réglementée — regulated activity
	agent de conformité — compliance officer
	ancien titulaire de permis — former licensee
	arrangement préalable d'obsèques — pre-arranged funeral plan
	banque — bank
	caisse populaire — credit union
	Commission — Board
	compagnie de fiducie — trust company
	Cour du Banc de la Reine — Court of Queen's Bench
	directeur — Director
	enquêteur — investigator
	Fonds d'indemnisation — Compensation Fund
	fournisseur autorisé de services funèbres — licensed funeral provider
	gérant autorisé — licensed manager
	institution financière — financial institution
	jour ouvrable — working day
	ministre — Minister
	permis de fournisseur de services funèbres — funeral provider's licence
	permis de gérant — manager's licence
	représentant légal — legal representative
	services de pompes funèbres — funeral services
	Tribunal — Tribunal
2	Application de la Loi
3	Fournisseur autorisé de services funèbres
4	Sollicitation de personnes pour qu'elles concluent des arrangements préalables d'obsèques
5	Demande et délivrance du permis de fournisseur de services funèbres
6	Permis de gérant

7	Funeral provider's licence and manager's licence not transferable	7	Inaccessibilité du permis de fournisseur de services funèbres et du permis de gérant
8	Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan	8	Formule type d'arrangement préalable d'obsèques
9	Signature of Director	9	Signature du directeur
10	Money held under pre-arranged funeral plan	10	Sommes détenues en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques
11	Content requirements of pre-arranged funeral plan	11	Exigences concernant la teneur de l'arrangement préalable d'obsèques
12	Deposit of money with financial institution	12	Somme déposée auprès d'une institution financière
13	Proof of deposit	13	Preuve de dépôt
14	Deposit to be insured	14	Dépôt à assurer
15	Duty of licensed funeral provider	15	Attributions du fournisseur autorisé de services funèbres
16	Compensation Fund	16	Fonds d'indemnisation
17	Levy	17	Contribution
18	Report and annual statement	18	Rapport et état annuel
19	Inspection and restriction or prohibition of promotional materials	19	Inspection et restriction ou interdiction de matériel publicitaire
20	Repealed	20	Abrogé
21	Repealed	21	Abrogé
22	Report by former licensee	22	Rapport des anciens titulaires de permis
23	Assignment of pre-arranged funeral plan	23	Cession de l'arrangement préalable d'obsèques
23.1	Conflict with the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	23.1	Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
24	Act does not apply to	24	Non-application de la Loi
25	Repealed	25	Abrogé
26	Person other than licensed funeral provider agreeing to provide funeral services	26	Personne autre qu'un fournisseur autorisé de services funèbres qui accepte de fournir des services funéraires
26.1	Provision of services by third parties	26.1	Prestation de services par des tiers
27	Repealed	27	Abrogé
28	Suspension or cancellation of licence	28	Suspension ou annulation de permis
28.1	Appeal	28.1	Appel
29	Application of Act to certain pre-arranged funeral plans	29	Application de la Loi à certains arrangements préalables d'obsèques
30	Freedom from legal process of money paid	30	Insaisissabilité des sommes versées
30.1	Record-keeping regulatory authority — organisme de réglementation	30.1	Tenue de dossiers organisme de réglementation — regulatory authority
30.11	False or misleading advertisement	30.11	Publicité fausse ou trompeuse
30.12	Compliance review	30.12	Examen de conformité
30.2	Removal of documents	30.2	Retrait de documents
30.21	Misleading statements	30.21	Déclarations trompeuses
30.22	Obstruction	30.22	Entrave
30.3	Provision of information to Director	30.3	Communication de renseignements au directeur
30.31	Investigation order	30.31	Ordonnance d'enquête
30.32	Powers of investigator	30.32	Pouvoirs de l'enquêteur
30.4	Power to compel evidence	30.4	Pouvoir de contraindre à témoigner
30.41	Investigators authorized as peace officers	30.41	Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix
30.42	Seized property	30.42	Biens saisis
30.5	Report of investigation	30.5	Rapport d'enquête
30.51	Prohibition against disclosure	30.51	Interdiction de communication
30.52	Non-compellability	30.52	Non-contrainabilité
30.6	Offences generally	30.6	Infractions – dispositions générales
30.61	Misleading or untrue statements	30.61	Déclarations trompeuses ou erronées
30.62	Interim preservation of property	30.62	Conservation provisoire de biens
30.7	Orders in the public interest	30.7	Ordonnances rendues dans l'intérêt public
30.71	Administrative penalty	30.71	Pénalité administrative
30.8	Directors and officers	30.8	Administrateurs et dirigeants
30.81	Resolution of administrative proceedings	30.81	Règlement d'une instance administrative

30.9 Limitation period
31 Regulations
SCHEDULE A

30.9 Délai de prescription
31 Règlements
ANNEXE A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“bank” means a bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada). (*banque*)

“Board” means the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers appointed under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*. (*Commission*)

“Compensation Fund” means the Pre-arranged Funeral Services Compensation Fund established under this Act. (*Fonds d’indemnisation*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 30.12. (*agent de conformité*)

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc de la Reine*)

“credit union” means a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act of the Province. (*caisse populaire*)

“Director” means the Director of Consumer Affairs appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Financial and Consumer Services Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“financial institution” means a bank, credit union or trust company. (*institution financière*)

“former licensee” means

(a) a person who was a licensed funeral provider but who no longer holds a funeral provider’s licence, or

(b) a person who held a licence under this Act before July 31, 2010, but who does not hold a funeral provider’s licence. (*ancien titulaire de permis*)

“funeral provider’s licence” means a funeral provider’s licence issued under section 5 that has not lapsed or been surrendered, suspended or cancelled. (*permis de fournisseur de services funèbres*)

“funeral services” means

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acheteur » S’entend :

a) ou bien de la personne qui conclut un arrangement préalable d’obsèques avec un fournisseur autorisé de services funèbres en vertu de la présente loi;

b) ou bien de la personne qui, avant le 31 juillet 2010, a conclu un tel arrangement avec une personne qui était titulaire de permis en vertu de la présente loi. (*purchaser*)

« activité réglementée » Toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou les règlements. (*regulated activity*)

« agent de conformité » Personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 30.12. (*compliance officer*)

« ancien titulaire de permis » S’entend :

a) ou bien de la personne qui était fournisseur autorisé de services funèbres, mais qui n’est plus titulaire du permis de fournisseur de services funèbres;

b) ou bien de la personne qui était titulaire de permis en vertu de la présente loi avant le 31 juillet 2010, mais qui n’est pas titulaire du permis de fournisseur de services funèbres. (*former licensee*)

« arrangement préalable d’obsèques » Entente en vertu de laquelle une personne s’engage, contre paiement préalable forfaitaire ou contre paiements échelonnés, à fournir des services de pompes funèbres à une personne vivante au moment de la conclusion de l’entente sans toutefois comprendre une entente en vertu de laquelle une personne s’engage à fournir ces services contre versement des sommes assurées au titre d’une police d’assurance payables au décès de la personne pour laquelle seront fournis ces services. (*pre-arranged funeral plan*)

« banque » Banque figurant à l’annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada). (*bank*)

« caisse populaire » Caisse populaire constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou de toute loi antérieure de la province sur les caisses populaires. (*credit union*)

(a) services and commodities usual in the preparation for burial or cremation of the dead and the burial or cremation of the dead other than the supplying of lots, burial vaults, grave markers, vases and services rendered or to be rendered at the cemetery, and

(b) any other service prescribed by regulation. (*services de pompes funèbres*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 30.31. (*enquêteur*)

“legal representative” means a person who stands in place of and represents another person including, but not limited to, a trustee, an executor, an administrator, an agent, a committee or an attorney. (*représentant légal*)

“licensed funeral provider” means a person who is the holder of a funeral provider’s licence. (*fournisseur autorisé de services funèbres*)

“licensed manager” means a person who is the holder of a manager’s licence. (*gérant autorisé*)

“manager’s licence” means a manager’s licence issued under section 6 that has not lapsed or been surrendered or suspended or cancelled. (*permis de gérant*)

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister under section 2 to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“pre-arranged funeral plan” means an agreement by which in consideration of payment for it in advance, by a lump sum or instalments, a person contracts to provide funeral services for a person alive at the time the agreement is entered into, but does not include an agreement by which a person contracts to provide the funeral services in consideration of payment of the proceeds of an insurance policy payable on the death of the person for whom the funeral services are to be provided. (*arrangement préalable d’obsèques*)

“purchaser” means

(a) a person who enters into a pre-arranged funeral plan with a licensed funeral provider under this Act, or

(b) a person who, before July 31, 2010, entered into a pre-arranged funeral plan with a person who held a licence under this Act. (*acheteur*)

« Commission » La Commission d’immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres constituée en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*. (*Board*)

« compagnie de fiducie » Compagnie de fiducie autorisée à exercer son activité au Nouveau-Brunswick. (*trust company*)

« Cour du Banc de la Reine » Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court of Queen’s Bench*)

« directeur » Le directeur des services à la consommation nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s’entend de toute personne qu’il désigne ou que la Commission désigne pour le représenter. (*Director*)

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 30.31. (*investigator*)

« Fonds d’indemnisation » Le Fonds d’indemnisation des arrangements préalables des services de pompes funèbres créé en vertu de la présente loi. (*Compensation Fund*)

« fournisseur autorisé de services funèbres » Personne qui est titulaire du permis de fournisseur de services funèbres. (*licensed funeral provider*)

« gérant autorisé » Personne qui est titulaire du permis de gérant. (*licensed manager*)

« institution financière » Banque, caisse populaire ou compagnie de fiducie. (*financial institution*)

« jour ouvrable » Quelque jour que ce soit, sauf un samedi ou un dimanche ou autre jour férié. (*working day*)

« ministre » Le ministre des Finances et s’entend également des personnes qu’il désigne en vertu de l’article 2 pour le représenter. (*Minister*)

« permis de fournisseur de services funèbres » Permis délivré en vertu de l’article 5 qui n’a pas expiré ou qui n’a pas été remis, suspendu ou annulé. (*funeral provider’s licence*)

“regulated activity” means any activity governed by this Act or the regulations. (*activité réglementée*)

“Tribunal” means the Tribunal established under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

“trust company” means a trust company authorized to do business in New Brunswick. (*compagnie de fiducie*)

“working day” means any day except a Saturday or a Sunday or other holiday. (*jour ouvrable*)

R.S.1973, c.P-14, s.1; 1978, c.D-11.2, s.31; 1986, c.66, s.1; 1994, c.26, s.1; 2004, c.51, s.93; 2006, c.16, s.138; 2006, c.20, s.1; 2008, c.13, s.1, s.2; 2012, c.39, s.114; 2013, c.31, s.25; 2016, c.36, s.13; 2016, c.37, s.145; 2017, c.12, s.1

Administration

2 The Financial and Consumer Services Commission is responsible for the administration of this Act.

1986, c.66, s.2; 2013, c.31, s.25

Licensed funeral provider

3 No person other than a licensed funeral provider shall

(a) undertake to provide or make provision for the funeral services of another person under a pre-arranged funeral plan, or

(b) solicit another person to enter into a pre-arranged funeral plan.

R.S.1973, c.P-14, s.2; 2006, c.20, s.2

« permis de gérant » Permis délivré en vertu de l’article 6 qui n’a pas expiré ou qui n’a pas été remis, suspendu ou annulé. (*manager’s licence*)

« représentant légal » Personne qui agit en lieu et place d’une autre, y compris, notamment, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un mandataire, un curateur ou un fondé de pouvoir. (*legal representative*)

« services de pompes funèbres » S’entend :

a) des services et produits habituellement utilisés tant pour la préparation de l’inhumation ou de la crémation des défunts que pour leur inhumation ou leur crémation, sans toutefois comprendre la fourniture des concessions, de caveaux, de pierres tombales et de vases ainsi que la prestation des services fournis ou à fournir au cimetière;

b) de tout autre service prévu par règlement. (*funeral services*)

« Tribunal » Le Tribunal constitué en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

L.R. 1973, ch. P-14, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 31; 1986, ch. 66, art. 1; 1994, ch. 26, art. 1; 2004, ch. 51, art. 93; 2006, ch. 16, art. 138; 2006, ch. 20, art. 1; 2008, ch. 13, art. 1, art. 2; 2012, ch. 39, art. 114; 2013, ch. 31, art. 25; 2016, ch. 36, art. 13; 2016, ch. 37, art. 145; 2017, ch. 12, art. 1

Application de la Loi

2 La Commission des services financiers et des services aux consommateurs est chargée de l’application de la présente loi.

1986, ch. 66, art. 2; 2013, ch. 31, art. 25

Fournisseur autorisé de services funèbres

3 À moins d’être fournisseur autorisé de services funèbres, nul ne peut :

a) ou bien prendre des engagements ou des dispositions pour fournir des services de pompes funèbres à une autre personne dans le cadre d’un arrangement préalable d’obsèques;

b) ou bien solliciter une autre personne pour qu’elle conclue un tel arrangement.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 2; 2006, ch. 20, art. 2

Soliciting persons to enter into pre-arranged funeral plans

4 Despite section 3, a person who is not a licensed funeral provider may without a licence under this Act solicit persons to enter into a pre-arranged funeral plan with a licensed funeral provider.

1986, c.66, s.3; 2006, c.20, s.3

Application for and issuance of funeral provider's licence

5(1) A person who wishes to provide funeral services for remuneration, reward or compensation under pre-arranged funeral plans may apply to the Director for a funeral provider's licence under this Act to enter into pre-arranged funeral plans in accordance with the regulations.

5(2) If the Director is satisfied that an applicant for a funeral provider's licence is a reputable person and that the necessary agreements have been made with a financial institution, as required by this Act, for the deposit of and the reporting with respect to any money to be received under the pre-arranged funeral plans proposed to be entered into by the applicant, the Director may, subject to subsections (3) and (4), issue a licence to the applicant.

5(3) The Director shall not issue a funeral provider's licence under subsection (2) unless the applicant is a licensed Funeral Provider under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

5(4) The Director shall not issue a funeral provider's licence under subsection (2) if the applicant is in arrears in respect of payment of levies to the Board for deposit to the credit of the Compensation Fund.

5(5) The Director may at any time restrict a funeral provider's licence by imposing any terms and conditions that he or she considers appropriate on the licence.

5(6) A licensed funeral provider shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under sub-

Sollicitation de personnes pour qu'elles concluent des arrangements préalables d'obsèques

4 Malgré l'article 3, une personne qui n'est pas fournisseur autorisé de services funèbres peut, sans être titulaire du permis que prévoit la présente loi, solliciter des personnes pour qu'elles concluent des arrangements préalables d'obsèques avec un fournisseur autorisé de services funèbres.

1986, ch. 66, art. 3; 2006, ch. 20, art. 3

Demande et délivrance du permis de fournisseur de services funèbres

5(1) Quiconque souhaite, moyennant rémunération, récompense ou contrepartie, fournir des services de pompes funèbres en vertu d'arrangements préalables d'obsèques peut demander au directeur de lui délivrer le permis de fournisseur de services funèbres que prévoit la présente loi pour conclure des arrangements préalables d'obsèques conformément aux règlements.

5(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le directeur peut délivrer un permis de fournisseur de services funèbre à un requérant, s'il est convaincu que celui-ci jouit d'une bonne réputation et qu'il a conclu avec une institution financière les ententes nécessaires qu'exige la présente loi au titre du dépôt des sommes qu'il recevra dans le cadre des arrangements préalables d'obsèques qu'il se propose de conclure et des rapports relatifs à ces sommes.

5(3) Le directeur ne peut délivrer un permis de fournisseur de services funèbres en vertu du paragraphe (2) que si le requérant est un fournisseur autorisé de services funèbres en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

5(4) Le directeur ne peut délivrer un permis de fournisseur de services funèbres en vertu du paragraphe (2), si le requérant est en retard dans le paiement de ses contributions à la Commission devant être déposées au crédit du Fonds d'indemnisation.

5(5) Le directeur peut restreindre, à tout moment, la portée du permis d'un fournisseur de services funèbres en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

5(6) Le fournisseur autorisé de services funèbres se conforme aux modalités et aux conditions dont le directeur assortit son permis en vertu du paragraphe (5) et aux

section (5) and to any terms and conditions for the licence established by the regulations.

5(7) The Director shall not refuse to issue a funeral provider's licence for a reason other than that referred to in subsection (3) or (4) or impose terms and conditions on the licence without giving the applicant or holder of the licence an opportunity to be heard.

5(8) A funeral provider's licence remains valid for the period of time prescribed by regulation.

R.S.1973, c.P-14, s.3; 1986, c.66, s.4; 1994, c.26, s.2; 1995, c.30, s.1; 2004, c.51, s.93; 2006, c.20, s.4; 2013, c.31, s.25; 2016, c.36, s.13

Manager's licence

6(1) Subject to subsection (7), a licensed funeral provider shall, for each location at which the licensed funeral provider carries on business in the Province, employ or contract with a licensed manager to act on behalf of the licensed funeral provider at the location.

6(2) A person may apply to the Director for a manager's licence in accordance with the regulations.

6(3) If the Director is satisfied that an applicant for a funeral provider's licence is a reputable person, the Director may, subject to subsection (4), issue a manager's licence to the applicant.

6(4) The Director shall not issue a manager's licence under subsection (3) unless the applicant is licensed as a Funeral Director under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

6(5) The Director may at any time restrict a manager's licence by imposing any terms and conditions that he or she considers appropriate on the licence.

6(5.1) A licensed manager shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under subsection (5) and to any terms and conditions for the licence established by the regulations.

6(5.2) The Director shall not refuse to issue a manager's licence for a reason other than that referred to in subsection (4) or impose terms and conditions on the li-

modalités et conditions que prévoient les règlements à l'égard de ce permis.

5(7) Le directeur ne peut refuser de délivrer un permis de fournisseur de services funèbres pour tout autre motif que ceux prévus aux paragraphes (3) et (4) ni l'assortir de modalités et de conditions sans donner à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

5(8) Le permis de fournisseur de services funèbres demeure valide pendant la période fixée par règlement.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 3; 1986, ch. 66, art. 4; 1994, ch. 26, art. 2; 1995, ch. 30, art. 1; 2004, ch. 51, art. 93; 2006, ch. 20, art. 4; 2013, ch. 31, art. 25; 2016, ch. 36, art. 13

Permis de gérant

6(1) Sous réserve du paragraphe (7), le fournisseur autorisé de services funèbres emploie ou engage à contrat pour chaque endroit où il exerce son activité dans la province un gérant autorisé chargé de le représenter.

6(2) Toute personne peut présenter au directeur une demande de permis de gérant conformément aux règlements.

6(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur peut délivrer un permis de gérant au requérant, s'il est convaincu de sa bonne réputation.

6(4) Le directeur ne peut délivrer un permis de gérant en vertu du paragraphe (3) que si le requérant est titulaire du permis d'entrepreneur de pompes funèbres délivré en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

6(5) Le directeur peut restreindre, à tout moment, la portée du permis de gérant en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

6(5.1) Le gérant autorisé se conforme aux modalités et aux conditions dont le directeur assortit le permis en vertu du paragraphe (5) et aux modalités et conditions que prévoient les règlements à l'égard de ce permis.

6(5.2) Le directeur ne peut refuser de délivrer un permis de gérant pour tout autre motif que celui prévu au paragraphe (4) ni l'assortir de modalités et de conditions

cence without giving the applicant or holder of the licence an opportunity to be heard.

6(5.3) A manager's licence remains valid for the period of time prescribed by regulation.

6(6) For the location at which a licensed manager acts on behalf of a licensed funeral provider under subsection (1), the licensed manager

(a) shall represent the licensed funeral provider in all matters relating to its licensed activities under this Act,

(b) shall be responsible for the operation of the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans,

(c) shall ensure that the licensed funeral provider maintains books, records, accounts and documents in accordance with this Act and the regulations, and

(d) shall ensure that a person licensed as a Funeral Director under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act* and provided with the authority to do so by the licensed funeral provider, enters into pre-arranged funeral plans on behalf of the licensed funeral provider.

6(7) A licensed funeral provider who is an individual may be the licensed manager for one location at which the licensed funeral provider carries on business in the Province.

2006, c.20, s.5; 2013, c.31, s.25; 2016, c.36, s.13

Funeral provider's licence and manager's licence not transferable

7 A funeral provider's licence or a manager's licence issued under this Act is not transferable.

2006, c.20, s.5

Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan

8(1) In this section, "licensed funeral director" means a person licensed as a Funeral Director under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

sans donner à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

6(5.3) Le permis de gérant demeure valide pendant la période fixée par règlement.

6(6) Pour chaque endroit où il représente un fournisseur autorisé de services funèbres en vertu du paragraphe (1), le gérant autorisé :

a) le représente relativement à toutes affaires liées à ses activités autorisées en vertu de la présente loi;

b) est responsable de l'exploitation du commerce de fourniture de services de pompes funèbres dans le cadre d'arrangements préalables d'obsèques;

c) s'assure que le fournisseur autorisé de services funèbres tient les livres, registres, comptes et documents conformément à la présente loi et à ses règlements;

d) s'assure qu'une personne titulaire du permis d'entrepreneur de pompes funèbres délivré en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres* et autorisée à cette fin par le fournisseur autorisé de services funèbres conclut les arrangements préalables d'obsèques pour le compte de celui-ci.

6(7) Le fournisseur autorisé de services funèbres qui est un particulier peut être le gérant autorisé d'un endroit où il exerce son activité dans la province.

2006, ch. 20, art. 5; 2013, ch. 31, art. 25; 2016, ch. 36, art. 13

Inaccessibilité du permis de fournisseur de services funèbres et du permis de gérant

7 Est inaccessible le permis de fournisseur de services funèbres ou le permis de gérant qui est délivré en vertu de la présente loi.

2006, ch. 20, art. 5

Formule type d'arrangement préalable d'obsèques

8(1) Dans le présent article, « entrepreneur autorisé de pompes funèbres » désigne la personne qui est titulaire du permis d'entrepreneur de pompes funèbres qui est délivré en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

8(2) Subject to subsection (3), a licensed funeral provider, with respect to every pre-arranged funeral plan entered into after July 31, 2010, shall ensure that both the purchaser and a licensed funeral director who has been provided by the licensed funeral provider with the authority to enter into pre-arranged funeral plans on behalf of the licensed funeral provider sign a Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan prescribed by regulation.

8(3) A purchaser and a licensed funeral director who enter into a pre-arranged funeral plan or an agreement amending a pre-arranged funeral plan on behalf of a licensed funeral provider may agree to any addition to the Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan that does not alter any right or duty as stated in this Act, the regulations or the Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan.

8(4) Despite anything in this section, a pre-arranged funeral plan entered into by a purchaser and a licensed funeral provider is not invalid by reason only that it is not in the form of a Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan.

2006, c.20, s.5

Signature of Director

2013, c.31, s.25

9 The signature of the Director on a funeral provider's licence or manager's licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1988, c.34, s.1; 2006, c.20, s.6; 2013, c.31, s.25

Money held under pre-arranged funeral plan

10(1) Subject to subsection (2), a licensed funeral provider holds in trust any money paid under a pre-arranged funeral plan held by the licensed funeral provider, including any money that may be payable as penalty under subsection (4), for the purposes for which it has been paid until

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), relativement à chaque arrangement préalable d'obsèques conclu après le 31 juillet 2010, le fournisseur autorisé de services funèbres s'assure que l'acheteur et l'entrepreneur autorisé de pompes funèbres qui a reçu l'autorisation du fournisseur autorisé de services funèbres de conclure des arrangements préalables d'obsèques pour le compte de celui-ci signent la formule type réglementaire d'arrangement préalable d'obsèques.

8(3) L'acheteur et l'entrepreneur autorisé de pompes funèbres qui concluent un arrangement préalable d'obsèques ou une entente modifiant un arrangement préalable d'obsèques pour le compte d'un fournisseur autorisé de services funèbres peuvent convenir d'apporter à la formule type d'arrangement préalable d'obsèques toute adjonction ne portant pas atteinte à tout droit ou devoir énoncé dans la présente loi, ses règlements ou la formule type d'arrangement préalable d'obsèques.

8(4) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, l'arrangement préalable d'obsèques qui a été conclu entre un acheteur et un fournisseur autorisé de services funèbres n'est pas invalide du seul fait qu'il n'est pas établi selon la formule type d'arrangement préalable d'obsèques.

2006, ch. 20, art. 5

Signature du directeur

2013, ch. 31, art. 25

9 La signature du directeur revêtant le permis de fournisseur de services funèbres ou le permis de gérant qui est délivré en vertu de la présente loi peut y être imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement de toute autre manière.

1988, ch. 34, art. 1; 2006, ch. 20, art. 6; 2013, ch. 31, art. 25

Sommes détenues en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le fournisseur autorisé de services funèbres détient en fiducie toute somme qui est versée en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques et qu'il détient, y compris toute somme qui peut être payable à titre de peine pécuniaire en vertu du paragraphe (4) aux fins pour lesquelles elle a été versée jusqu'à ce que :

(a) the licensed funeral provider becomes entitled to the money as a result of having provided, in accordance with the plan, the funeral services or any portion of the funeral services that have been contracted for under the plan, or

(b) in the case of the termination, cancellation or discontinuance of the plan, the money, less any penalty payable under subsection (4), is refunded to the purchaser or paid to the purchaser's legal representative.

10(2) Subject to subsection 29(2), subsection (1) applies with respect to a pre-arranged funeral plan entered into before the commencement of this subsection, except that the licensed funeral provider shall retain in trust, unless the plan is terminated, cancelled or discontinued, at least ten per cent of the total amount paid under the plan until all the funeral services contracted for under the plan have been provided.

10(3) When, at the request of the purchaser or the purchaser's legal representative, a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued within the period of time prescribed by regulation, no penalty or charge is payable, despite any provision in a contract or agreement to the contrary, with respect to the termination, cancellation or discontinuance.

10(4) When, at the request of the purchaser or the purchaser's legal representative, a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued after the period of time referred to in subsection (3), the person making the request shall, if the plan so provides, pay to the licensed funeral provider a penalty, not exceeding the amount prescribed by regulation.

10(5) When a penalty is payable under subsection (4), the amount of the penalty may be deducted by the licensed funeral provider from the money held in trust with respect to the plan that is being terminated, cancelled or discontinued.

10(6) Except as provided in subsection (4), no charge or penalty is payable on the termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan and an agreement to pay any charge or penalty other than the penalty referred to in subsection (4) is void.

a) ou bien il ait droit au montant, ayant fourni, conformément à l'arrangement, tous les services funèbres ou une partie de ceux-ci, qui étaient prévus par l'arrangement,

b) ou bien, dans le cas de la résiliation, de l'annulation ou de l'abandon de l'arrangement, cette somme, moins toute somme payable au titre de la peine pécuniaire prévue au paragraphe (4), soit remboursée à l'acheteur ou payée à son représentant légal.

10(2) Sous réserve du paragraphe 29(2), le paragraphe (1) s'applique aux arrangements préalables d'obsèques qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sauf que le fournisseur autorisé de services funèbres doit conserver en fiducie, à moins que l'arrangement ne soit résilié, annulé ou abandonné, au moins 10 % de la somme globale qui a été versée en vertu de l'arrangement jusqu'à ce qu'aient été fournis tous les services de pompes funèbres objet de l'arrangement.

10(3) Lorsque, à la demande de l'acheteur ou de son représentant légal, un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou abandonné durant la période réglementaire, aucune peine pécuniaire ou aucuns frais n'est payable, malgré toute stipulation du contrat ou de l'entente à l'effet contraire concernant la résiliation, l'annulation ou l'abandon de l'arrangement.

10(4) Lorsque, à la demande de l'acheteur ou de son représentant légal, un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou abandonné après la période mentionnée au paragraphe (3), la personne qui présente la demande, si l'arrangement le prévoit, paie au fournisseur autorisé de services funèbres une peine pécuniaire n'excédant pas le montant réglementaire.

10(5) Le fournisseur autorisé de services funèbres peut déduire le montant de la peine pécuniaire payable en vertu du paragraphe (4), de la somme détenue en fiducie au titre de l'arrangement qui est résilié, annulé ou abandonné.

10(6) Sauf disposition prévue au paragraphe (4), aucuns frais ou aucune peine pécuniaire n'est payable lors de la résiliation, de l'annulation ou de l'abandon d'un arrangement préalable d'obsèques et est nulle l'entente qui prévoit le paiement de frais ou d'une peine pécuniaire qui n'est pas celle que vise le paragraphe (4).

10(7) The provisions of this section with respect to penalties apply only with respect to pre-arranged funeral plans entered into after May 1, 1988.

10(8) Any money retained by a person in accordance with subsection 4(2) of this Act as it existed immediately before May 1, 1988, shall be dealt with by the person in accordance with the provisions of this Act as they existed at the time the pre-arranged funeral plan authorizing the retention was entered into.

R.S.1973, c.P-14, s.4; 1986, c.66, s.5; 1994, c.26, s.3; 2006, c.20, s.7; 2008, c.11, s.24

Content requirements of pre-arranged funeral plan

11 Every pre-arranged funeral plan entered into after May 1, 1988, shall contain in accordance with the regulations

(a) a notice to the purchaser or the purchaser's legal representative of the right to terminate, cancel or discontinue the plan, and

(b) the licensed funeral provider's address to which correspondence may be sent.

1986, c.66, s.6; 2006, c.20, s.8

Deposit of money with financial institution

12 Money held in trust by a licensed funeral provider under a pre-arranged funeral plan shall, within a period of time prescribed by regulation, be paid by the licensed funeral provider to a financial institution to be deposited in trust in an account with the financial institution by agreement with the licensed funeral provider.

R.S.1973, c.P-14, s.5; 1986, c.66, s.7; 1994, c.26, s.4; 1995, c.30, s.2; 2006, c.20, s.9, 2008, c.11, s.24

Proof of deposit

13 Within 15 working days after having paid money to a financial institution under section 12 for deposit in trust in an account with the financial institution, a licensed funeral provider shall obtain from the financial institution proof that the deposit was made and provide a copy of the proof of deposit to the purchaser.

2006, c.20, s.10

10(7) Les dispositions du présent article qui traitent des peines pécuniaires ne s'appliquent qu'aux arrangements préalables d'obsèques qui sont conclus après le 1^{er} mai 1988.

10(8) Toutes les sommes que conserve une personne en conformité avec le paragraphe 4(2) de la présente loi telle qu'elle existait immédiatement avant le 1^{er} mai 1988 sont traitées par elle conformément aux dispositions de la présente loi telles qu'elles existaient au moment où a été conclu l'arrangement préalable d'obsèques autorisant la conservation de ces sommes.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 4; 1986, ch. 66, art. 5; 1994, ch. 26, art. 3; 2006, ch. 20, art. 7; 2008, ch. 11, art. 24

Exigences concernant la teneur de l'arrangement préalable d'obsèques

11 Tout arrangement préalable d'obsèques conclu après le 1^{er} mai 1988 renferme, conformément aux règlements :

a) un avis destiné à l'acheteur ou à son représentant légal reconnaissant son droit de résilier l'arrangement, de l'annuler ou de l'abandonner;

b) l'adresse du fournisseur autorisé de services funèbres à laquelle la correspondance peut être envoyée.

1986, ch. 66, art. 6; 2006, ch. 20, art. 8

Somme déposée auprès d'une institution financière

12 Le fournisseur autorisé de services funèbres verse dans le délai réglementaire la somme qu'il détient en fiducie en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques auprès d'une institution financière qui la dépose dans un de ses comptes selon une entente conclue avec lui.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 5; 1986, ch. 66, art. 7; 1994, ch. 26, art. 4; 1995, ch. 30, art. 2; 2006, ch. 20, art. 9; 2008, ch. 11, art. 24

Preuve de dépôt

13 Dans les quinze jours ouvrables faisant suite au versement tel que le prévoit l'article 12 auprès d'une institution financière d'une somme qui doit être déposée en fiducie dans un de ses comptes, le fournisseur autorisé de services funèbres obtient d'elle un récépissé de dépôt et en fournit copie à l'acheteur.

2006, ch. 20, art. 10

Deposit to be insured

14 A licensed funeral provider who holds money in trust under a pre-arranged funeral plan shall ensure that the money for each plan is deposited with a financial institution in such a manner so as to ensure that the deposit is insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada) or the *Credit Unions Act* and designated as a trust account both in the books of the licensed funeral provider and in the records of the institution.

1995, c.30, s.3; 2006, c.20, s.11

Duty of licensed funeral provider

15(1) Subject to subsection (2), a licensed funeral provider shall not withdraw any money paid to a financial institution under section 12 unless

(a) the funeral provider is entitled to the money as a result of having provided, in accordance with the pre-arranged funeral plan, the funeral services or any portion of the funeral services that have been contracted for under the plan, or

(b) the money, less any penalty payable under subsection 10(4), is withdrawn to refund it to the purchaser or pay it to the purchaser's legal representative following the termination, cancellation or discontinuance of the plan.

15(2) Subject to subsection 29(2), subsection (1) applies with respect to a pre-arranged funeral plan entered into before July 31, 2010, except that the licensed funeral provider shall retain in trust, unless the plan is terminated, cancelled or discontinued, at least ten per cent of the total amount paid under the plan until all the funeral services contracted for under the plan have been provided.

15(3) If following termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan a licensed funeral provider is not available to withdraw or refuses to withdraw money which the licensed funeral provider is required to refund to the purchaser or to pay to the purchaser's legal representative, the financial institution may, upon the written direction of the Director, pay the money out to the purchaser or the purchaser's legal rep-

Dépôt à assurer

14 Le fournisseur autorisé de services funèbres qui détient des sommes en fiducie au titre d'un arrangement préalable d'obsèques s'assure que les sommes de chaque arrangement sont déposées auprès d'une institution financière de manière à ce que le dépôt soit assuré en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôt du Canada* (Canada) ou de la *Loi sur les caisses populaires* et qu'elles soient désignées à titre de compte de fiducie à la fois dans ses livres et dans les registres de l'institution.

1995, ch. 30, art. 3; 2006, ch. 20, art. 11

Attributions du fournisseur autorisé de services funèbres

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le fournisseur autorisé de services funèbres ne peut retirer une somme versée auprès d'une institution financière en vertu de l'article 12 que sous l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il a droit à la somme, ayant fourni, conformément à l'arrangement préalable d'obsèques, tout ou partie des services de pompes funèbres que l'arrangement stipulait;

b) la somme, moins toute peine pécuniaire prévue au paragraphe 10(4), est retirée afin de rembourser l'acheteur ou de payer son représentant légal à la suite de la résiliation, de l'annulation ou de l'abandon de l'arrangement.

15(2) Sous réserve du paragraphe 29(2), le paragraphe (1) s'applique aux arrangements préalables d'obsèques qui ont été conclus avant le 31 juillet 2010, cependant, le fournisseur autorisé de services funèbres doit conserver en fiducie, à moins que l'arrangement ne soit résilié, annulé ou abandonné, au moins 10 % de la somme globale qui a été versée au titre de l'arrangement jusqu'à ce qu'aient été fournis tous les services de pompes funèbres objet de l'arrangement.

15(3) Si, à la suite de la résiliation, de l'annulation ou de l'abandon d'un arrangement préalable d'obsèques, le fournisseur autorisé de services funèbres n'a pas la possibilité de retirer ou refuse de retirer la somme qu'il est tenu de rembourser à l'acheteur ou de payer au représentant légal de celui-ci, l'institution financière peut, conformément aux instructions écrites du directeur, payer à l'acheteur ou à son représentant légal la somme sur le

representative from the account maintained for the licensed funeral provider.

15(4) If money is held in trust under a pre-arranged funeral plan by a person whose funeral provider's licence is suspended or cancelled, the Director may order a financial institution to whom money was paid under section 12 by the licensed funeral provider to refrain from paying out all or any part of the money for the period of the suspension or cancellation, and the financial institution shall comply with the order.

15(5) Every pre-arranged funeral plan shall contain a statement that the money paid under the plan may be withdrawn or paid out in the manner specified under subsection (1) or (3) without payment of a penalty or charge other than as permitted by subsection 10(4).

15(6) Subject to any agreement between a licensed funeral provider and a purchaser to provide for the payment of the interest or any part of it to the purchaser, all interest earned on money paid under a pre-arranged funeral plan shall be held in trust by the licensed funeral provider.

15(7) Subsections (5) and (6) apply only with respect to pre-arranged funeral plans entered into after May 1, 1988.

R.S.1973, c.P-14, s.6; 1986, c.66, s.8; 1994, c.26, s.5; 1995, c.30, s.4; 2006, c.20, s.12; 2013, c.31, s.25

Compensation Fund

16(1) There is established a fund called the Pre-arranged Funeral Services Compensation Fund for the purpose of compensating purchasers of a pre-arranged funeral plan for those losses prescribed by regulation and for other purposes prescribed by regulation, subject to the limitations set by this Act or the regulations.

16(2) The Board shall administer the Compensation Fund subject to and in accordance with the regulations.

16(3) The Board is not an insurer for the purposes of the *Insurance Act*.

1994, c.26, s.6; 1995, c.30, s.5

compte maintenu pour le fournisseur autorisé de services funèbres.

15(4) Si une somme est détenue en fiducie au titre d'un arrangement préalable d'obsèques par une personne dont le permis de fournisseur de services funèbres a été suspendu ou annulé, le directeur peut enjoindre à l'institution financière auprès de qui elle avait été versée par le fournisseur autorisé de services funèbres en vertu de l'article 12 de s'abstenir de payer tout ou partie de la somme sur le compte tant que le permis est suspendu ou annulé, et celle-ci doit s'y conformer.

15(5) Tout arrangement préalable d'obsèques renferme une déclaration portant que la somme payée au titre de cet arrangement peut être retirée ou payée de la façon prévue au paragraphe (1) ou (3) sans le paiement d'une peine pécuniaire ou autres frais, sauf ceux que permet le paragraphe 10(4).

15(6) Sous réserve de toute convention conclue entre un fournisseur autorisé de services funèbres et un acheteur prévoyant le versement à ce dernier de tout ou partie des intérêts, le fournisseur autorisé de services funèbres détient en fiducie tous les intérêts créditeurs sur les sommes versées au titre d'un arrangement préalable d'obsèques.

15(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent qu'aux arrangements préalables d'obsèques conclus après le 1^{er} mai 1988.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 6; 1986, ch. 66, art. 8; 1994, ch. 26, art. 5; 1995, ch. 30, art. 4; 2006, ch. 20, art. 12; 2013, ch. 31, art. 25

Fonds d'indemnisation

16(1) Est créé le Fonds d'indemnisation des arrangements préalables de services de pompes funèbres destiné à indemniser les acheteurs d'un arrangement préalable d'obsèques des pertes réglementaires et des pertes subies à d'autres fins réglementaires, sous réserve des limites que fixent la présente loi ou ses règlements.

16(2) La Commission administre le Fonds d'indemnisation, sous réserve des règlements et conformément à ceux-ci.

16(3) La Commission n'est pas un assureur aux fins d'application de la *Loi sur les assurances*.

1994, ch. 26, art. 6; 1995, ch. 30, art. 5

Levy

17(1) A licensed funeral provider who holds in trust money paid under a pre-arranged funeral plan shall pay to the Board, in accordance with this Act and the regulations and in respect of each plan, a levy in an amount and within the time prescribed by regulation for deposit to the credit of the Compensation Fund.

17(2) Subject to subsections (3) and (4), a levy withdrawn by a person under subsection 6.2(2) of this Act, as it existed immediately before July 31, 2010, shall be deemed to have been paid out of the proceeds of the pre-arranged funeral plan to which the licensee or former licensee is entitled on performance of the funeral services contracted for under the plan.

17(3) When a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued, a levy withdrawn by a person under subsection 6.2(2) of this Act, as it existed immediately before July 31, 2010, shall be deemed to have been paid out of the penalty payable under the plan, if one is provided for, or out of money the person is authorized to retain in accordance with subsection 10(8), and the person shall credit the amount of the levy withdrawn as payment towards any penalty payable under the plan or as payment towards any money the person is authorized to retain under subsection 10(8).

17(4) When a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued and no penalty is provided for in the plan or the penalty is less than the amount of the levy withdrawn or the amount authorized to be retained under subsection 10(8), the person who withdrew the money under subsection 6.2(2) of this Act, as it existed immediately before July 31, 2010, shall reimburse

(a) the full amount of the levy, if no penalty has been provided for or no amount is authorized to be retained under subsection 10(8), or

(b) the difference between the amount of the levy and the penalty or the amount authorized to be retained under subsection 10(8), if the levy is greater than the penalty or the amount authorized to be retained under subsection 10(8).

Contribution

17(1) Le fournisseur autorisé de services funèbres qui détient en fiducie des sommes versées au titre d'un arrangement préalable d'obsèques paie à la Commission, conformément à la présente loi et à ses règlements et relativement à chaque arrangement, une contribution d'un montant et dans un délai réglementaires, laquelle sera déposée au crédit du Fonds d'indemnisation.

17(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la contribution que retire une personne en vertu du paragraphe 6.2(2) de la présente loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 31 juillet 2010, est réputée avoir été payée sur le produit de l'arrangement préalable d'obsèques auquel le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis a droit après avoir fourni les services de pompes funèbres que l'arrangement stipule.

17(3) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou abandonné, la contribution que retire une personne en vertu du paragraphe 6.2(2) de la présente loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 31 juillet 2010, est réputée avoir été payée sur la peine pécuniaire, s'il en est, payable au titre de l'arrangement ou sur les sommes qu'elle est autorisée à retenir conformément au paragraphe 10(8), et elle crédite le montant de la contribution retirée à titre de paiement pour toute peine pécuniaire payable au titre de l'arrangement ou à titre de paiement pour les sommes qu'elle est autorisée à retenir en vertu du paragraphe 10(8).

17(4) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou abandonné et qu'aucune peine pécuniaire n'est stipulée dans l'arrangement ou qu'elle est inférieure au montant de la contribution retirée ou au montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 10(8), la personne qui a retiré la somme en vertu du paragraphe 6.2(2) de la présente loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 31 juillet 2010, rembourse :

a) ou bien le montant global de la contribution, si aucune peine pécuniaire n'a été stipulée ou qu'aucune somme ne peut être conservée en vertu du paragraphe 10(8);

b) ou bien la différence entre le montant de la contribution et la peine pécuniaire ou la somme qui peut être conservée en vertu du paragraphe 10(8), si la contribution est supérieure à la peine pécuniaire ou à la somme qui peut être conservée en vertu du paragraphe 10(8).

17(5) Despite any other provision of this Act or any provision in a pre-arranged funeral plan, no action lies against a person with respect to a withdrawal and payment of a levy under this section or in respect of any loss of interest that may have resulted because of the withdrawal and payment.

1994, c.26, s.6; 2006, c.20, s.13

Report and annual statement

18(1) Every licensed funeral provider shall, at such times as may be established by or in accordance with the regulations, report to the Director or the Board concerning any pre-arranged funeral plans undertaken by the licensed funeral provider and shall give to the Director or the Board the information in respect of the plans that is required by or in accordance with the regulations.

18(2) Every financial institution shall prepare as of December 31 in each year, and at such other times as the Director may require, a statement showing:

- (a) the number of accounts maintained for licensed funeral providers by the financial institution under this Act;
- (b) the amount standing at that date to the credit of each account and the name of the licensed funeral provider for whom the account is maintained;
- (c) in respect of each account the persons who are paying money under a pre-arranged funeral plan with the licensed funeral provider for whom the account is maintained, and the amount paid and to be paid under it on behalf of each person;
- (d) the sums charged by the financial institution as a service charge for maintaining the account and how those sums are derived; and
- (e) such other matters as may be required by the regulations.

18(3) The statement required under subsection (2) as of December 31 in each year shall be sent by ordinary mail to the Director before January 31 in the year immediately following the year to which the statement relates, and any other statement required under subsection (2)

17(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition d'un arrangement préalable d'obsèques, il ne peut être intenté de poursuites contre une personne en ce qui concerne le retrait et le paiement d'une contribution que prévoit le présent article ou relativement à toute perte d'intérêt qu'a pu entraîner un tel retrait ou un tel paiement.

1994, ch. 26, art. 6; 2006, ch. 20, art. 13

Rapport et état annuel

18(1) Tout fournisseur autorisé de services funèbres, aux moments réglementaires, remet au directeur ou à la Commission un rapport concernant les arrangements préalables d'obsèques qu'il a conclus et lui communique les renseignements réglementaires sur ces arrangements.

18(2) Toute institution financière prépare au 31 décembre de chaque année et aux autres moments que le directeur peut exiger, un état indiquant :

- a) le nombre de comptes maintenus pour les fournisseurs autorisés de services funèbres par l'institution financière en vertu de la présente loi;
- b) le montant porté à cette date au crédit de chaque compte et le nom du fournisseur autorisé de services funèbres pour lequel le compte est maintenu;
- c) relativement à chaque compte, le nom des personnes qui, au titre d'un arrangement préalable d'obsèques, versent des sommes au fournisseur autorisé de services funèbres pour lequel le compte est maintenu ainsi que le montant versé et celui qui doit être versé à ce titre pour le compte de chacune de ces personnes;
- d) les sommes qu'impose l'institution financière à titre de frais d'administration pour le maintien du compte et le mode de paiement de ces sommes;
- e) tous autres renseignements réglementaires.

18(3) L'état exigé en vertu du paragraphe (2) au 31 décembre chaque année est envoyé au directeur par courrier ordinaire avant le 31 janvier de l'année qui suit immédiatement l'année à laquelle l'état se rapporte, et tout autre état exigé en vertu du paragraphe (2) est en-

shall be sent by ordinary mail to the Director before a date fixed by the Director.

R.S.1973, c.P-14, s.7; 1986, c.66, s.9; 1994, c.26, s.7; 1995, c.30, s.6; 2006, c.20, s.14; 2013, c.31, s.25

Inspection and restriction or prohibition of promotional materials

19(1) A licensed funeral provider shall forward for inspection to the Director, at the request of the Director, all advertising material, sales literature, catalogues, price lists, trade notices, brochures, folders, posters, displays, photographs, films and other material used or to be used by the licensed funeral provider, or by anyone acting on behalf of the licensed funeral provider, in relation to promoting pre-arranged funeral plans or to soliciting persons to enter into pre-arranged funeral plans.

19(2) The Director may restrict or prohibit the use by a licensed funeral provider of any advertising material, sales literature, catalogues, price lists, trade notices, brochures, folders, posters, displays, photographs, films or other material referred to in subsection (1) if the Director finds that the use of the material is on any reasonable grounds objectionable.

19(3) A restriction or prohibition issued under subsection (2) constitutes a condition to which the licence of the funeral provider's licence is subject.

1986, c.66, s.10; 2006, c.20, s.15; 2013, c.31, s.25

Inspection relating to pre-arranged funeral plan

Repealed: 2016, c.36, s.13

2016, c.36, s.13

20 Repealed: 2016, c.36, s.13

1986, c.66, s.10; 2006, c.20, s.16; 2013, c.31, s.25; 2016, c.36, s.13

voyé par courrier ordinaire au directeur avant la date qu'il fixe.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 7; 1986, ch. 66, art. 9; 1994, ch. 26, art. 7; 1995, ch. 30, art. 6; 2006, ch. 20, art. 14; 2013, ch. 31, art. 25

Inspection et restriction ou interdiction de matériel publicitaire

19(1) À la demande du directeur, un fournisseur autorisé de services funèbres lui transmet à des fins d'inspection tout le matériel publicitaire, la documentation de vente, les catalogues, les listes de prix, les avis commerciaux, les brochures, les dépliants, les affiches, les cartons publicitaires, les photographies, les films et tout autre matériel qui est ou sera utilisé par lui ou par l'un quelconque de ses représentants relativement à la promotion des arrangements préalables d'obsèques ou à la sollicitation de personnes pour qu'elles concluent de tels arrangements.

19(2) Le directeur peut restreindre ou interdire l'utilisation par un fournisseur autorisé de services funèbres de tout le matériel publicitaire, de la documentation de vente, des catalogues, des listes de prix, des avis commerciaux, des brochures, des dépliants, des affiches, des cartons publicitaires, des photographies, des films ou de tout autre matériel mentionné au paragraphe (1), si le directeur se fonde sur des motifs raisonnables pour conclure que l'utilisation du matériel est répréhensible.

19(3) La restriction ou l'interdiction imposée en vertu du paragraphe (2) constitue une condition dont est assorti le permis de fournisseur de services funèbres.

1986, ch. 66, art. 10; 2006, ch. 20, art. 15; 2013, ch. 31, art. 25

Inspection relative aux arrangements préalables d'obsèques

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 13

2016, ch. 36, art. 13

20 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 13

1986, ch. 66, art. 10; 2006, ch. 20, art. 16; 2013, ch. 31, art. 25; 2016, ch. 36, art. 13

Application of section 20

Repealed: 2016, c.36, s.13

2016, c.36, s.13

21 Repealed: 2016, c.36, s.13

1995, c.30, s.7; 2013, c.31, s.25; 2016, c.36, s.13

Report by former licensee

2013, c.31, s.25

22 A person who is a former licensee and who holds in trust any money under a pre-arranged funeral plan shall, no later than January 31 of each year, send a written notice by ordinary mail to the Director and the Board, stating the number of pre-arranged funeral plans held by the person and the amount of money held in trust in respect of the plans at the end of the preceding calendar year.

1995, c.30, s.7; 2013, c.31, s.25

Assignment of pre-arranged funeral plan

23(1) A licensed funeral provider may, with the consent of the purchaser or the purchaser's legal representative, assign a pre-arranged funeral plan to another licensed funeral provider with notice in writing of the assignment to the financial institution maintaining the account on behalf of the licensed funeral provider making the assignment.

23(1.1) A licensed funeral provider shall, at the request of the purchaser or the purchaser's legal representative, assign a pre-arranged funeral plan to another licensed funeral provider with notice in writing of the assignment to the financial institution maintaining the account on behalf of the licensed funeral provider making the assignment.

23(2) When an assignment of a pre-arranged funeral plan is made to another licensed funeral provider, the financial institution maintaining the account on behalf of the licensed funeral provider shall make all necessary changes in the records and funds in order to make the assignment complete, and if the account of the assignee is maintained elsewhere than with that financial institution, money held under the assigned pre-arranged funeral plan may be transferred to the account maintained on behalf of the assignee, on the payment by the assignee of the charges and fees of the financial institution.

Application de l'article 20

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 13

2016, ch. 36, art. 13

21 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 13

1995, ch. 30, art. 7; 2013, ch. 31, art. 25; 2016, ch. 36, art. 13

Rapport des anciens titulaires de permis

2013, ch. 31, art. 25

22 L'ancien titulaire de permis qui détient en fiducie des sommes en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques envoie, au plus tard le 31 janvier chaque année, un avis écrit par courrier ordinaire au directeur et à la Commission lui indiquant le nombre d'arrangements préalables d'obsèques qu'il détenait et le montant des sommes qu'il détenait en fiducie à la fin de l'année civile précédente relativement à de tels arrangements.

1995, ch. 30, art. 7; 2013, ch. 31, art. 25

Cession de l'arrangement préalable d'obsèques

23(1) Avec le consentement de l'acheteur ou de son représentant légal, le fournisseur autorisé de services funèbres peut céder à un autre tel fournisseur l'arrangement préalable d'obsèques en donnant avis écrit de la cession à l'institution financière qui maintient le compte au profit du fournisseur cédant.

23(1.1) À la demande de l'acheteur ou de son représentant légal, le fournisseur autorisé de services funèbres est tenu de céder à un autre tel fournisseur l'arrangement préalable d'obsèques en donnant avis écrit de la cession à l'institution financière qui maintient le compte au profit du fournisseur cédant.

23(2) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est cédé à un autre fournisseur autorisé de services funèbres, l'institution financière qui maintient le compte au profit de celui-ci apporte toutes les modifications nécessaires aux dossiers et aux fonds de façon à exécuter la cession et, si le compte du gestionnaire est maintenu ailleurs, les sommes détenues en vertu de l'arrangement préalable d'obsèques qui a été cédé peuvent être portées au crédit du compte maintenu au profit du cessionnaire après qu'il a acquitté les droits et les frais qu'elle impose.

23(3) A licensed funeral provider who makes an assignment of a pre-arranged funeral plan to another licensed funeral provider on the request of the purchaser or the purchaser's legal representative may charge an administrative fee that does not exceed the amount prescribed by regulation.

R.S.1973, c.P-14, s.8; 1986, c.66, s.11; 1994, c.26, s.8; 1995, c.30, s.8; 2006, c.20, s.17; 2008, c.13, s.2; 2017, c.12, s.2

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

2016, c.36, s.13

23.1 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

2016, c.36, s.13

Act does not apply to

24 This Act does not apply to

- (a) a mutual benefit society,
- (b) a fraternal society,
- (c) an insurance company authorized to do business in New Brunswick, or
- (d) any person or class of persons exempted from the Act by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.P-14, s.9

Limitation period

Repealed: 2016, c.36, s.13

2016, c.36, s.13

25 Repealed: 2016, c.36, s.13

1994, c.26, s.9; 2016, c.36, s.13

Person other than licensed funeral provider agreeing to provide funeral services

26 No person, other than a licensed funeral provider under this Act, shall agree for remuneration, reward, or compensation

23(3) Le fournisseur autorisé de services funèbres qui, à la demande de l'acheteur ou de son représentant légal, cède un arrangement préalable d'obsèques à un autre tel fournisseur peut imposer des frais administratifs n'excédant pas le plafond réglementaire.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 8; 1986, ch. 66, art. 11; 1994, ch. 26, art. 8; 1995, ch. 30, art. 8; 2006, ch. 20, art. 17; 2008, ch. 13, art. 2; 2017, ch. 12, art. 2

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

2016, ch. 36, art. 13

23.1 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2016, ch. 36, art. 13

Non-application de la Loi

24 La présente loi ne s'applique pas :

- a) à une société de secours mutuel;
- b) à une association d'assistance mutuelle;
- c) à une compagnie d'assurance autorisée à exercer son activité au Nouveau-Brunswick;
- d) à une personne ou à une catégorie de personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil dispense de l'application de la Loi.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 9

Délai de prescription

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 13

2016, ch. 36, art. 13

25 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 13

1994, ch. 26, art. 9; 2016, ch. 36, art. 13

Personne autre qu'un fournisseur autorisé de services funèbres qui accepte de fournir des services funéraires

26 Nul ne peut, sans être fournisseur autorisé de services funèbres en vertu de la présente loi, accepter, moyennant rémunération, récompense ou contrepartie :

(a) to provide funeral services under a pre-arranged funeral plan, or

(b) to arrange the provision of funeral services under a pre-arranged funeral plan.

2008, c.11, s.24; 2016, c.36, s.13

Provision of services by third parties

2017, c.12, s.3

26.1(1) If agreed to by a purchaser and a licensed funeral provider in a pre-arranged funeral plan, the licensed funeral provider may contract with a third party to provide on its behalf funeral services under the pre-arranged funeral plan, but the licensed funeral provider remains responsible for the provision of the services under the plan.

26.1(2) This section applies only to the funeral services prescribed by regulation.

26.1(3) This section applies despite paragraph 3(a) and section 26.

2017, c.12, s.3

Offences and penalties

Repealed: 2016, c.36, s.13

2016, c.36, s.13

27 Repealed: 2016, c.36, s.13

R.S.1973, c.P-14, s.10; 2006, c.20, s.18; 2008, c.11, s.24; 2016, c.36, s.13

Suspension or cancellation of licence

28(1) The Director may, after notice to the licensed funeral provider and a hearing, suspend or cancel a funeral provider's licence issued under this Act if the Director is satisfied that the licensed funeral provider

(a) has violated or failed to comply with any provision of this Act, has been charged with or convicted of an offence under this Act or has violated any term or condition to which the licence is subject,

(b) has made a statement in the application for the licence or in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with

a) ou bien de fournir des services de pompes funèbres dans le cadre d'un arrangement préalable d'obsèques;

b) ou bien de pourvoir à la fourniture de services de pompes funèbres dans le cadre d'un tel arrangement.

2008, ch. 11, art. 24; 2016, ch. 36, art. 13

Prestation de services par des tiers

2017, ch. 12, art. 3

26.1(1) Si l'acheteur et le fournisseur autorisé de services funèbres en conviennent dans l'arrangement préalable d'obsèques, le fournisseur peut, par contrat, confier à un tiers la prestation pour son compte des services de pompes funèbres que prévoit l'arrangement préalable d'obsèques, mais il demeure néanmoins responsable de leur prestation à ce titre.

26.1(2) Le présent article ne s'applique qu'aux services de pompes funèbres prévus par règlement.

26.1(3) Le présent article s'applique par dérogation à l'alinéa 3a) et à l'article 26.

2017, ch. 12, art. 3

Infractions et peines pécuniaires

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 13

2016, ch. 36, art. 13

27 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 13

L.R. 1973, ch. P-14, art. 10; 2006, ch. 20, art. 18; 2008, ch. 11, art. 24; 2016, ch. 36, art. 13

Suspension ou annulation de permis

28(1) Après avoir avisé le fournisseur autorisé de services funèbres et après avoir tenu une audience, le directeur peut suspendre ou annuler le permis de fournisseur de services funèbres qu'il lui a délivré en vertu de la présente loi, s'il est convaincu que celui-ci :

a) ou bien a enfreint une disposition de la présente loi ou ne s'y est pas conformé, a été inculpé ou a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou a enfreint l'une quelconque des modalités ou des conditions dont son permis est assorti;

b) ou bien a fait une déclaration trompeuse ou erronée ou n'a pas relaté un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit

the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(c) has been charged with or convicted of misrepresentation, theft or fraud in relation to the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans or in relation to any other business, or

(d) has demonstrated incompetence or untrustworthiness in carrying on the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans.

28(2) The Director may, after notice to the licensed manager and a hearing, suspend or cancel a manager's licence issued under this Act if the Director is satisfied that the licensed manager

(a) has violated or failed to comply with any provision of this Act, has been charged with or convicted of an offence under this Act or has violated any term or condition to which the licence is subject,

(b) has made a statement in the application for the licence or in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(c) has been charged with or convicted of misrepresentation, theft or fraud in relation to the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans or in relation to any other business, or

(d) has demonstrated incompetence or untrustworthiness in relation to the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans.

28(3) Subject to subsection (4), the Director may suspend a funeral provider's licence or a manager's licence issued under this Act without a hearing for a period not exceeding 15 days if the Director is satisfied that the licensed funeral provider or licensed manager, as the case may be, has violated or failed to comply with any provision of this Act.

pas trompeuse dans sa demande de permis ou dans tous renseignements ou documents déposés ou produits auprès du directeur, ou qui lui sont fournis, remis ou donnés;

c) ou bien a été inculpé ou a été déclaré coupable d'assertion inexacte, de vol ou de fraude relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres dans le cadre d'arrangements préalables d'obsèques ou relativement à tout autre commerce;

d) ou bien a fait preuve d'incompétence ou de déloyauté dans l'exercice du commerce de fourniture de services de pompes funèbres dans le cadre d'arrangements préalables d'obsèques.

28(2) Après avoir avisé le gérant autorisé et après avoir tenu une audience, le directeur peut suspendre ou annuler le permis de gérant qu'il lui a délivré en vertu de la présente loi, s'il est convaincu que celui-ci :

a) ou bien a enfreint une disposition de la présente loi ou ne s'y est pas conformé, a été inculpé ou a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou a enfreint l'une quelconque des modalités ou des conditions dont son permis est assorti;

b) ou bien a fait une déclaration trompeuse ou erronée ou n'a pas relaté un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans sa demande de permis ou dans tous renseignements ou documents qui sont déposés ou produits auprès du directeur, ou qui lui sont fournis, remis ou donnés;

c) ou bien a été inculpé ou a été déclaré coupable d'assertion inexacte, de vol ou de fraude relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres dans le cadre d'arrangements préalables d'obsèques ou relativement à tout autre commerce;

d) ou bien fait preuve d'incompétence ou de déloyauté relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres dans le cadre d'arrangements préalables d'obsèques.

28(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur peut, sans tenir d'audience, suspendre pour une période maximale de quinze jours le permis de fournisseur de services funèbres ou le permis de gérant qu'il a délivré en vertu de la présente loi, s'il est convaincu que le fournisseur autorisé de services funèbres ou le gérant autori-

28(4) If a hearing is commenced under subsection (1) or (2), as the case may be, within the 15-day period referred to in subsection (3), the Director may extend the suspension of the funeral provider's licence or manager's licence until the hearing is concluded.

28(5) Repealed: 2013, c.31, s.25

28(6) Repealed: 2013, c.31, s.25

28(7) Repealed: 2013, c.31, s.25

28(8) The Director may cancel a funeral provider's licence issued under this Act if the Director is satisfied that the licensed funeral provider is in arrears more than ten days with respect to any levies that are required to be paid to the Board for deposit to the credit of the Compensation Fund.

28(9) When a funeral provider's licence is cancelled the Director shall assign all pre-arranged funeral plans entered into by the person whose funeral provider's licence is cancelled to one or more other licensed funeral providers, with notice to the persons affected by the assignment.

28(10) When a funeral provider's licence or manager's licence is cancelled, the Director shall publish notice of the cancellation once in one or more newspapers having general circulation in the Province.

28(11) When a funeral provider's licence is suspended, has lapsed or has been surrendered or if a licensed funeral provider is unable or unwilling to perform the contracted service under one or more pre-arranged funeral plans, the Director may assign any or all pre-arranged funeral plans entered into by the person whose funeral provider's licence is suspended, lapsed or surrendered or by the licensee who is unable or unwilling to perform the contracted service, to one or more other licensed funeral providers, with notice to the persons affected by the assignment.

28(12) An assignment under subsection (9) or (11) is effective to assign the pre-arranged funeral plans specified in the assignment and the interest of the person or licensed funeral provider in any agreement with a finan-

sé, selon le cas, a enfreint une disposition de la présente loi ou ne s'y est pas conformé.

28(4) Si une audience est ouverte en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, pendant le délai de quinze jours imparti au paragraphe (3), le directeur peut proroger la suspension du permis de fournisseur de services funèbres ou du permis de gérant jusqu'à la clôture de l'audience.

28(5) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 25

28(6) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 25

28(7) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 25

28(8) Le directeur peut annuler le permis de fournisseur de services funèbres qu'il a délivré en vertu de la présente loi, s'il est convaincu que le fournisseur autorisé de services funèbres est en retard de plus de dix jours dans le paiement de contributions payables à la Commission pour qu'elle les dépose au crédit du Fonds d'indemnisation.

28(9) Lorsque le permis de fournisseur de services funèbres d'une personne est annulé, le directeur cède tous les arrangements préalables d'obsèques qu'elle a conclus à un ou plusieurs autres fournisseurs autorisés de services funèbres et en avise toutes les personnes concernées.

28(10) Lorsqu'un permis de fournisseur de services funèbres ou un permis de gérant est annulé, le directeur publie une fois un avis de l'annulation dans un ou plusieurs journaux ayant diffusion générale dans la province.

28(11) Lorsqu'un permis de fournisseur de services funèbres est suspendu, a expiré ou a été remis ou si le fournisseur autorisé de services funèbres ne peut ou ne veut plus fournir les services stipulés dans un ou plusieurs arrangements préalables d'obsèques, le directeur peut céder l'un ou la totalité de tels arrangements conclus par la personne dont le permis est suspendu, a expiré ou a été remis ou par le titulaire de permis qui ne peut ou ne veut fournir les services stipulés, à un ou plusieurs autres fournisseurs autorisés de services funèbres après en avoir avisé les personnes concernées.

28(12) La cession que prévoit le paragraphe (9) ou (11) est exécutoire aux fins de cession des arrangements préalables d'obsèques déterminés dans l'acte de cession et de l'intérêt dont est titulaire la personne ou le fournis-

cial institution under section 12 with respect to money paid under the pre-arranged funeral plans, and is binding on all persons affected by the assignment.

R.S.1973, c.P-14, s.11; 1986, c.66, s.12; 1994, c.26, s.10; 2006, c.20, s.19; 2013, c.31, s.25; 2016, c.36, s.13

Appeal

28.1(1) A person directly affected by any of the following decisions of the Director may appeal the decision to the Tribunal:

- (a) the refusal to issue a funeral provider's licence for a reason other than that referred to in subsection 5(3) or (4);
- (b) the imposition of a term or condition under subsection 5(5) or 6(5);
- (c) the refusal to issue a manager's licence for a reason other than that referred to in subsection 6(4);
- (d) the issuance of or the refusal to issue a direction under subsection 15(3);
- (e) the making of or the refusal to make an order under subsection 15(4);
- (f) the imposition of a restriction or prohibition under subsection 19(2);
- (g) the suspension or cancellation of a funeral provider's licence under subsection 28(1) or of a manager's licence under subsection 28(2).

28.1(2) An appeal under subsection (1) shall be made within 30 days after the date of the decision.

28.1(3) Despite subsection (2), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

2013, c.31, s.25; 2016, c.36, s.13; 2017, c.48, s.13

seur autorisé de services funèbres dans toute entente conclue avec une institution financière en vertu de l'article 12 relativement aux sommes versées dans le cadre de tels arrangements et lie toutes les personnes concernées.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 11; 1986, ch. 66, art. 12; 1994, ch. 26, art. 10; 2006, ch. 20, art. 19; 2013, ch. 31, art. 25; 2016, ch. 36, art. 13

Appel

28.1(1) La personne directement visée par l'une quelconque des décisions du directeur mentionnées ci-dessous peut en appeler au Tribunal :

- a) le refus de délivrer un permis de fournisseur de services funèbres pour tout autre motif que ceux qui sont prévus au paragraphe 5(3) ou (4);
- b) l'assujettissement du permis à l'une quelconque des modalités ou des conditions que prévoit le paragraphe 5(5) ou 6(5);
- c) le refus de délivrer un permis de gérant pour tout autre motif que celui que prévoit le paragraphe 6(4);
- d) le fait de fournir ou de refuser de fournir les instructions que prévoit le paragraphe 15(3);
- e) le fait de rendre ou de refuser de rendre une ordonnance tel que le prévoit le paragraphe 15(4);
- f) l'imposition de restrictions ou d'interdictions tel que le prévoit le paragraphe 19(2);
- g) la suspension ou l'annulation du permis de fournisseur de services funèbres prévue au paragraphe 28(1) ou celle du permis de gérant prévue au paragraphe 28(2).

28.1(2) L'appel au Tribunal prévu au paragraphe (1) est interjeté dans les trente jours de la date de la décision.

28.1(3) Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

2013, ch. 31, art. 25; 2016, ch. 36, art. 13; 2017, ch. 48, art. 13

Application of Act to certain pre-arranged funeral plans

29(1) Except as provided by this section and sections 12 and 13, this Act does not apply to pre-arranged funeral plans entered into before June 20, 1963.

29(2) If before June 20, 1963, a pre-arranged funeral plan was entered into,

(a) seventy-five per cent of the money paid or payable under that plan shall be held in trust for the purposes of the plan and deposited, as required by the regulations, with a financial institution until required to be used or expended in accordance with the terms of the pre-arranged funeral plan, and

(b) any term or provision of the pre-arranged funeral plan that provides for the forfeiture of the money paid under the plan in the event that the full amount agreed on is not paid or is not paid within the times stipulated is void except as to 25% of the amount agreed to be paid under the plan.

R.S.1973, c.P-14, s.12; 1986, c.66, s.13; 1994, c.26, s.11; 2006, c.20, s.20

Freedom from legal process of money paid

30 Any money standing to the credit of a pre-arranged funeral plan is not, while in the hands of the financial institution or while in course of transmission from or to the person who is to provide the funeral services under the pre-arranged funeral plan, liable to demand, seizure or detention under legal process as against the purchaser or the purchaser's legal representative or as against the person to whom the money is to be paid under the pre-arranged funeral plan for the provision of funeral services.

R.S.1973, c.P-14, s.13; 1986, c.66, s.14; 1994, c.26, s.12; 2006, c.20, s.21

Record-keeping

2016, c.36, s.13

30.1(1) The following definition applies in this section.

“regulatory authority” means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the activities of licensed funeral providers.

Application de la Loi à certains arrangements préalables d'obsèques

29(1) Sauf dans les cas prévus au présent article et aux articles 12 et 13, la présente loi ne s'applique pas aux arrangements préalables d'obsèques conclus avant le 20 juin 1963.

29(2) Si un arrangement préalable d'obsèques a été conclu avant le 20 juin 1963 :

a) 75 % des sommes payées ou payables dans le cadre de l'arrangement est tenu en fiducie aux fins d'application de l'arrangement et déposé auprès d'une institution financière de la manière réglementaire jusqu'à ce qu'il y ait lieu de les utiliser ou de les dépenser conformément aux clauses de cet arrangement;

b) est nulle toute modalité ou toute disposition de l'arrangement prévoyant la déchéance des sommes payées dans le cadre de l'arrangement en cas de non-paiement intégral des sommes convenues ou de non-paiement dans le délai imparti, sauf 25 % du montant dont le versement est convenu en vertu de l'arrangement.

L.R.1973, ch. P-14, art. 12; 1986, ch. 66, art. 13; 1994, ch. 26, art. 11; 2006, ch. 20, art. 20

Insaisissabilité des sommes versées

30 Toute somme portée au crédit d'un arrangement préalable d'obsèques ne peut, étant en dépôt auprès d'une institution financière ou en cours de transmission soit à la personne qui doit fournir les services de pompes funèbres en vertu de cet arrangement soit de cette personne à une autre personne, faire l'objet d'une demande, d'une saisie ou d'une retenue par voies légales contre l'acheteur ou son représentant légal ou contre la personne qui, selon cet arrangement, doit fournir les services de pompes funèbres contre paiement de cette même somme.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 13; 1986, ch. 66, art. 14; 1994, ch. 26, art. 12; 2006, ch. 20, art. 21

Tenue de dossiers

2016, ch. 36, art. 13

30.1(1) La définition qui suit s'applique au présent article :

« organisme de réglementation » Toute personne habilitée par la législation d'une autorité législative à régle-

30.1(2) A licensed funeral provider shall keep books, records and documents that are necessary for the proper recording of its business and affairs and any other books, records and documents that are otherwise required under this Act or the regulations.

30.1(3) A licensed funeral provider shall keep the books, records and documents at a safe location and in a durable form.

30.1(4) A licensed funeral provider shall retain the books, records and documents for a minimum period of seven years following:

- (a) the full performance of the funeral services to which the books, records and documents relate, or
- (b) the termination, cancellation, discontinuance or assignment of the pre-arranged funeral plan to which the books, records and documents relate.

30.1(5) A licensed funeral provider shall deliver to the Director, or to any other employee of the Financial and Consumer Services Commission, at any time that the Director or other employee requires

- (a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the licensed funeral provider under this Act or the regulations, and
- (b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

2016, c.36, s.13

False or misleading advertisement

2016, c.36, s.13

30.11(1) No licensed funeral provider shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of a regulated activity.

30.11(2) If, in the opinion of the Director, a licensed funeral provider has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material referred to in subsection (1), the Di-

menter les activités d'un fournisseur autorisé de services funèbres.

30.1(2) Le fournisseur autorisé de services funèbres tient les livres, registres et documents qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte de ses activités et de ses affaires internes et ceux qu'exigent par ailleurs la présente loi ou les règlements.

30.1(3) Le fournisseur autorisé de services funèbres tient les livres, registres et documents en lieu sûr et sous une forme durable.

30.1(4) Le fournisseur autorisé de services funèbres conserve les livres, registres et documents pendant une période minimale de sept ans après :

- a) ou bien la prestation de tous les services de pompes funèbres consignés dans ces livres, registres et documents;
- b) ou bien la résiliation, l'annulation, la fin ou la cession de l'arrangement préalable d'obsèques consignés dans ces livres, registres et documents.

30.1(5) Le fournisseur autorisé de services funèbres remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs lorsque ceux-ci l'exigent :

- a) les livres, registres et documents qu'il doit tenir en vertu de la présente loi ou des règlements;
- b) les dépôts, rapports ou autres communications présentés à tout autre organisme de réglementation.

2016, ch. 36, art. 13

Publicité fausse ou trompeuse

2016, ch. 36, art. 13

30.11(1) Aucun fournisseur autorisé de services funèbres ne peut faire de déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire préparés ou utilisés par rapport à une activité réglementée.

30.11(2) S'il est d'avis qu'un fournisseur autorisé de services funèbres a fait une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document si-

rector may order the licensed funeral provider to stop using that material immediately.

2016, c.36, s.13

Compliance review

2016, c.36, s.13

30.12(1) The Financial and Consumer Services Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

30.12(2) The Financial and Consumer Services Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

30.12(3) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

- (a) enter the premises of a licensed funeral provider or a former licensee during normal business hours,
- (b) require a licensed funeral provider or former licensee or an officer or employee of a licensed funeral provider or of a former licensee to produce for inspection, examination, auditing or copying any books, records or documents relating to the business or affairs of the licensed funeral provider or former licensee,
- (c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents relating to the business or affairs of a licensed funeral provider or former licensee, and
- (d) question a licensed funeral provider or former licensee or an officer or employee of a licensed funeral provider or of a former licensee in relation to the business or affairs of the licensed funeral provider or former licensee.

30.12(4) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

- (a) use a data processing system at the premises where the books, records or documents are kept,

miltaire visé au paragraphe (1), le directeur peut lui ordonner de cesser immédiatement de l'utiliser.

2016, ch. 36, art. 13

Examen de conformité

2016, ch. 36, art. 13

30.12(1) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par écrit, nommer une personne à titre d'agent de conformité chargé d'assurer la conformité avec la présente loi et les règlements.

30.12(2) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs délivre à chaque agent de conformité une attestation de nomination qu'il produit sur demande dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

30.12(3) Afin de déterminer si la présente loi et les règlements ont été observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer dans les locaux de tout fournisseur autorisé de services funèbres ou ancien titulaire de permis pendant les heures normales d'ouverture;
- b) exiger du fournisseur autorisé de services funèbres ou de l'ancien titulaire de permis – ou de l'un de ses dirigeants ou de ses employés – que soient produits tous livres, registres ou documents relatifs à ses activités ou à ses affaires internes pour les faire inspecter, examiner ou auditer ou pour en tirer des copies;
- c) inspecter, examiner ou auditer les livres, registres ou documents relatifs aux activités ou aux affaires internes du fournisseur autorisé de services funèbres ou de l'ancien titulaire de permis, ou en tirer des copies;
- d) interroger le fournisseur autorisé de services funèbres ou l'ancien titulaire de permis – ou l'un de ses dirigeants ou de ses employés – relativement à ses activités ou à ses affaires internes.

30.12(4) Dans le cadre d'un examen de conformité, l'agent de conformité peut :

- a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents;

(b) reproduce any book, record or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of any book, record or document.

30.12(5) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

30.12(6) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

30.12(7) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

30.12(8) The Financial and Consumer Services Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require a licensed funeral provider or former licensee in respect of which a compliance review was carried out to pay the Financial and Consumer Services Commission any fee prescribed by regulation and to reimburse the Financial and Consumer Services Commission for any expenses prescribed by regulation.

2016, c.36, s.13

Removal of documents

2016, c.36, s.13

30.2(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, records or documents removed and return the books, records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

30.2(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

2016, c.36, s.13

b) reproduire tout livre, registre ou document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents pour en tirer des copies.

30.12(5) L'agent de conformité peut effectuer un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

30.12(6) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

30.12(7) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'agent de conformité peut solliciter un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

30.12(8) Dans les circonstances prévues par règlement, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut exiger du fournisseur autorisé de services funèbres ou de l'ancien titulaire de permis qui a fait l'objet d'un examen de conformité qu'il lui verse tous droits fixés par règlement et lui rembourse tous frais fixés par règlement.

2016, ch. 36, art. 13

Retrait de documents

2016, ch. 36, art. 13

30.2(1) S'il prend des livres, registres ou documents afin de tous les copier, d'en copier une partie ou d'en reproduire des extraits, l'agent de conformité en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne dès que possible après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

30.2(2) Les copies ou les extraits des livres, registres ou documents visés par un examen de conformité et censés avoir été attestés par un agent de conformité sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté les copies ou les extraits.

2016, ch. 36, art. 13

Misleading statements

2016, c.36, s.13

30.21 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

2016, c.36, s.13

Obstruction

2016, c.36, s.13

30.22(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Act, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

30.22(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

2016, c.36, s.13

Provision of information to Director

2016, c.36, s.13

30.3(1) The Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

30.3(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require any of the following persons to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

Déclarations trompeuses

2016, ch. 36, art. 13

30.21 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité exécutant les fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

2016, ch. 36, art. 13

Entrave

2016, ch. 36, art. 13

30.22(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité que prévoit la présente loi ou de retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir tout renseignement ou tout objet qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

30.22(2) Sauf si l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

2016, ch. 36, art. 13

Communication de renseignements au directeur

2016, ch. 36, art. 13

30.3(1) Le directeur peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

- a) soit pour l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) soit en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

30.3(2) Le directeur peut, au moyen d'une ordonnance applicable généralement ou à une seule ou à plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, enjoindre à l'une ou l'autre des personnes ci-dessous de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

(a) a licensed funeral provider;

(b) a former licensee; or

(c) any person that is not a licensed funeral provider and that is, or the Director has reason to suspect is, carrying out a regulated activity.

a) un fournisseur autorisé de services funèbres;

b) un ancien titulaire de permis;

c) toute personne qui, sans être fournisseur autorisé de services funèbres, exerce une activité réglementée ou dont le directeur a des motifs de soupçonner qu'elle en assure l'exercice.

30.3(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of books, records or documents produced pursuant to an order under subsection (2) be verified by affidavit.

30.3(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou des livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient attestées par affidavit.

30.3(4) The Director may require that the information provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

30.3(4) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou les livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

2016, c.36, s.13

2016, ch. 36, art. 13

Investigation order

Ordonnance d'enquête

2016, c.36, s.13

2016, ch. 36, art. 13

30.31(1) The Financial and Consumer Services Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Financial and Consumer Services Commission considers expedient

30.31(1) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

(a) for the administration of this Act or the regulations, or

a) soit l'application de la présente loi ou des règlements;

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

b) soit l'aide apportée dans l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

30.31(2) In its order, the Financial and Consumer Services Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

30.31(2) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1).

2016, c.36, s.13

2016, ch. 36, art. 13

Powers of investigator

2016, c.36, s.13

30.32(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that person,
- (b) any books, records, documents or communications connected with that person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

30.32(2) For the purposes of an investigation under this Act, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered or any other person.

30.32(3) An investigator making an investigation under this Act may, on production of the order appointing him or her,

- (a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,
- (b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and
- (c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

30.32(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the books, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

Pouvoirs de l'enquêteur

2016, ch. 36, art. 13

30.32(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités ou ses affaires internes;
- b) les livres, registres, documents ou communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou l'actif qui appartiennent, en tout ou en partie, à elle ou à toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire ou qui ont été acquis ou aliénés, en tout ou en partie, par elle ou par toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire.

30.32(2) Pour les besoins de l'enquête tenue en vertu de la présente loi, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

30.32(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente loi peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets qu'elle utilise dans ses activités et qui se rapportent à l'ordonnance;
- b) exiger la production de tous livres, registres, documents ou objets visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;
- c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, registres, documents ou objets inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

30.32(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être achevé aussitôt que possible et les livres, registres, documents ou objets doivent être restitués dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

30.32(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

2016, c.36, s.13

Power to compel evidence

2016, c.36, s.13

30.4(1) An investigator making an investigation under this Act has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court of Queen's Bench has for the trial of civil actions.

30.4(2) On the application of an investigator to the Court of Queen's Bench, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of Queen's Bench.

30.4(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

30.4(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

2016, c.36, s.13

Investigators authorized as peace officers

2016, c.36, s.13

30.41 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

2016, c.36, s.13

30.32(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des livres, registres, documents ou objets qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

2016, ch. 36, art. 13

Pouvoir de contraindre à témoigner

2016, ch. 36, art. 13

30.4(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente loi est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles pour ce qui est d'assigner un témoin et de le contraindre à comparaître ainsi que de l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, registres, documents et objets ou des catégories de livres, de registres, de documents et d'objets.

30.4(2) Sur demande que présente un enquêteur à la Cour du Banc de la Reine, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, registres, documents et objets ou catégories de livres, de registres, de documents et d'objets dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

30.4(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

30.4(4) Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

2016, ch. 36, art. 13

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

2016, ch. 36, art. 13

30.41 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immu-

nités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

2016, ch. 36, art. 13

Seized property

2016, c.36, s.13

30.42(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Act, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

30.42(2) If books, records, documents or things are seized under this Act and the matter for which the books, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

30.42(3) If books, records, documents or things are seized under this Act and the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court of Queen's Bench for the return of the books, records, documents or things.

30.42(4) On a motion under subsection (3), the Court of Queen's Bench shall order the return of any books, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure.

2016, c.36, s.13

Report of investigation

2016, c.36, s.13

30.5(1) If an investigation has been made under this Act, the investigator shall, at the request of the Financial and Consumer Services Commission, provide to the Financial and Consumer Services Commission a report of the investigation or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

Biens saisis

2016, ch. 36, art. 13

30.42(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, registres, documents ou objets saisis en vertu de la présente loi sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, mis à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

30.42(2) Les livres, registres, documents ou objets qui, relativement à une affaire, ont été saisis en vertu de la présente loi sont restitués par l'enquêteur à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

30.42(3) En cas de saisie de livres, de registres, de documents ou d'objets effectuée en vertu de la présente loi, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour du Banc de la Reine pour leur restitution.

30.42(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour du Banc de la Reine doit ordonner que soient restitués les livres, registres, documents ou objets qui, selon elle, ne sont pas pertinents quant à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie.

2016, ch. 36, art. 13

Rapport d'enquête

2016, ch. 36, art. 13

30.5(1) Ayant mené une enquête en vertu de la présente loi et à la demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

30.5(2) A report that is provided to the Financial and Consumer Services Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

2016, c.36, s.13

Prohibition against disclosure

2016, c.36, s.13

30.51(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Act, the Financial and Consumer Services Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

30.51(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

30.51(3) An investigator making an investigation under this Act may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

2016, c.36, s.13

Non-compellability

2016, c.36, s.13

30.52 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Act:

30.5(2) Le rapport qui est fourni à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs en vertu du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

2016, ch. 36, art. 13

Interdiction de communication

2016, ch. 36, art. 13

30.51(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente loi, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête se déroule;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou objet;
- e) le fait qu'a été produit tout document ou objet.

30.51(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le directeur par écrit.

30.51(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente loi peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

2016, ch. 36, art. 13

Non-contrainnabilité

2016, ch. 36, art. 13

30.52 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue en vertu de la présente loi aucune des personnes suivantes :

- (a) an investigator;
- (b) the Financial and Consumer Services Commission;
- (c) a member of the Financial and Consumer Services Commission;
- (d) an employee of the Financial and Consumer Services Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and
- (f) a person engaged by the Financial and Consumer Services Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

2016, c.36, s.13

Offences generally

2016, c.36, s.13

30.6(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Financial and Consumer Services Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Financial and Consumer Services Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required

- a) un enquêteur;
- b) la Commission des services financiers et des services aux consommateurs;
- c) un membre de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs;
- d) un employé de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs;
- e) un membre du Tribunal;
- f) une personne engagée par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

2016, ch. 36, art. 13

Infractions – dispositions générales

2016, ch. 36, art. 13

30.6(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier et d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier la personne qui :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui sont déposés ou produits auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de toute personne qui relève de cette commission ou du directeur, ou qui leur sont fournis, remis ou donnés;
- b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui doivent être fournis, produits, remis, donnés ou déposés en vertu de la présente loi ou des règlements;
- c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou tout objet raisonnablement exi-

for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Financial and Consumer Services Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Financial and Consumer Services Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

30.6(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Financial and Consumer Services Commission.

2016, c.36, s.13

Misleading or untrue statements

2016, c.36, s.13

30.61 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or untrue or does not

gé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;

d) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que rend ou donne la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a fait en vertu de la présente loi ou des règlements à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, au directeur ou au Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

30.6(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas une infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la présentation était requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

2016, ch. 36, art. 13

Déclarations trompeuses ou erronées

2016, ch. 36, art. 13

30.61 En exerçant l'une quelconque des activités réglementées, il est interdit à une personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est trompeuse ou erronée ou de ne pas relater un

state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

2016, c.36, s.13

Interim preservation of property

2016, c.36, s.13

30.62(1) On the application of the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

(a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;

(b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or

(c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

30.62(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

30.62(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Financial and Consumer Services Commission may apply to the Court of Queen's Bench to continue the order or for any other order that the Court of Queen's Bench considers appropriate.

30.62(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall

fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

2016, ch. 36, art. 13

Conservation provisoire de biens

2016, ch. 36, art. 13

30.62(1) Sur demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou des règlements ou en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances ci-dessous visant à enjoindre à une personne :

a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;

b) de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde;

c) de retenir tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.

30.62(2) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

30.62(3) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut toutefois demander à la Cour du Banc de la Reine de proroger l'ordonnance ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci estime appropriée.

30.62(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordon-

be sent without delay by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

30.62(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

30.62(6) The Tribunal, on the application of the Financial and Consumer Services Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

30.62(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

30.62(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Financial and Consumer Services Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

30.62(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

2016, c.36, s.13

Orders in the public interest

2016, c.36, s.13

30.7(1) On the application of the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

nance sont immédiatement envoyées, par les moyens que fixe le Tribunal, à toutes les personnes qui y sont nommées.

30.62(5) Toute personne qui a reçu l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut demander au Tribunal des directives ou des précisions si elle entretient des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.

30.62(6) Sur demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou d'une personne directement touchée par l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autoriser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

30.62(7) L'avis d'une ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

30.62(8) Le Tribunal peut, par ordonnance, révoquer ou modifier l'avis présenté en vertu du paragraphe (7) et, le cas échéant, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

30.62(9) Dès qu'est présenté soit l'avis que prévoit le paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification écrites prévue au paragraphe (8), l'avis ou la copie est enregistré ou inscrit au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, par le registraire et, une fois enregistré ou inscrit, produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

2016, ch. 36, art. 13

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

2016, ch. 36, art. 13

30.7(1) Sur demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) an order that a licence be suspended or restricted for the period specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the licence;</p> <p>(b) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;</p> <p>(c) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;</p> <p>(d) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to regulated activities and institute any changes directed by the Tribunal;</p> <p>(e) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) be provided by a person,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) not be provided to a person, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) be amended to the extent that amendment is practicable;</p> <p>(f) an order that a person be reprimanded;</p> <p>(g) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;</p> <p>(h) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;</p> <p>(i) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Financial and Consumer Services Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.</p> <p>30.7(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.</p> | <p>a) une ordonnance portant qu'un permis soit suspendu ou restreint pendant la période y précisée ou qu'il soit annulé ou assorti de modalités et de conditions;</p> <p>b) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou les règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;</p> <p>c) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;</p> <p>d) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités réglementées et d'effectuer les changements qu'il ordonne;</p> <p>e) s'il est convaincu que la présente loi ou les règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration y mentionné :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit fourni par une personne,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) ne soit pas fourni à une personne,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) soit modifié dans la mesure du possible;</p> <p>f) une ordonnance réprimandant une personne;</p> <p>g) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière y précisée, tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;</p> <p>h) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de la faire cesser d'y contrevenir ou de la faire s'y conformer;</p> <p>i) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements.</p> <p>30.7(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance que prévoit le présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.</p> |
|---|---|

30.7(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

30.7(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

30.7(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (f).

30.7(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

30.7(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

30.7(8) The Financial and Consumer Services Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

2016, c.36, s.13

Administrative penalty

2016, c.36, s.13

30.71(1) On the application of the Financial and Consumer Services Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than \$25,000, and in the case of a person other than an individual, not more than \$100,000, if the Tribunal

(a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

30.71(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tri-

30.7(3) La personne visée par une ordonnance que prévoit le présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont elle est assortie.

30.7(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

30.7(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou f) sans tenir d'audience.

30.7(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

30.7(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

30.7(8) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

2016, ch. 36, art. 13

Pénalité administrative

2016, ch. 36, art. 13

30.71(1) Sur demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier si sont réunies les conditions suivantes :

a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

30.71(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de toute autre ordonnance que le Tribunal, la Commission des services financiers et des ser-

bunal, the Financial and Consumer Services Commission or the Director related to the same matter.

2016, c.36, s.13

Directors and officers

2016, c.36, s.13

30.8 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 30.7.

2016, c.36, s.13

Resolution of administrative proceedings

2016, c.36, s.13

30.81(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, or
- (c) a decision of the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

30.81(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Financial and Consumer Services Commission,

vices aux consommateurs ou le directeur peut rendre à cet égard.

2016, ch. 36, art. 13

Administrateurs et dirigeants

2016, ch. 36, art. 13

30.8 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 30.7.

2016, ch. 36, art. 13

Règlement d'une instance administrative

2016, ch. 36, art. 13

30.81(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- b) un engagement par écrit que donne une personne à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, au Tribunal ou au directeur et qui est accepté par cette commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- c) une décision de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du Tribunal ou du directeur, selon le cas, qui est rendue sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

30.81(2) Toute entente entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission des services fi-

the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

2016, c.36, s.13

Limitation period

2016, c.36, s.13

30.9 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

2016, c.36, s.13

Regulations

31 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting forms for use under this Act and the regulations;
- (b) respecting the form and content of pre-arranged funeral plans;
- (c) prescribing the Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan;
- (d) prescribing fees payable under this Act and the regulations;
- (d.1) prescribing services for the purposes of the definition “funeral services” in section 1;
- (d.2) prescribing funeral services for the purposes of subsection 26.1(2);
- (d.3) prescribing the maximum amount of an administrative fee for the purposes of subsection 23(3);
- (e) respecting the application for and the issuing of licences, including the information to be provided by and the conditions to be met by an applicant before a licence is issued and the terms and conditions to which licences are subject;
- (f) respecting reports to be made under this Act, the times for reporting and the information to be contained in reports;

nanciers et des services aux consommateurs, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

2016, ch. 36, art. 13

Délai de prescription

2016, ch. 36, art. 13

30.9 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou des règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

2016, ch. 36, art. 13

Règlements

31 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner les formules à utiliser en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- b) arrêter la forme et la teneur des arrangements préalables d'obsèques;
- c) désigner la formule type d'arrangement préalable d'obsèques;
- d) fixer les droits payables en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- d.1) prévoir des services pour l'application de la définition de « services de pompes funèbres » à l'article 1;
- d.2) prévoir des services de pompes funèbres pour l'application du paragraphe 26.1(2);
- d.3) fixer le plafond réglementaire des frais administratifs pour l'application du paragraphe 23(3);
- e) prévoir la demande et la délivrance des permis, y compris les renseignements que doit fournir le requérant et les conditions qu'il doit respecter avant la délivrance d'un permis ainsi que les modalités et les conditions dont les permis sont assortis;
- f) prévoir les rapports qui doivent être remis en vertu de la présente loi, les délais de leur remise et les renseignements qu'ils doivent renfermer;

(f.1) requiring, for the purposes of subsection 30.1(2), that certain books, records or documents be kept;

(f.2) authorizing disclosures for the purposes of subsection 30.51(2);

(f.3) prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of subsection 30.12(8);

(g) Repealed: 2016, c.36, s.13

(h) Repealed: 2013, c.31, s.25

(i) prescribing the period of time during which a funeral provider's licence or manager's licence is valid;

(j) respecting the display on pre-arranged funeral plans of the funeral provider's address to which correspondence may be sent;

(k) respecting the display on pre-arranged funeral plans of notice of termination, cancellation or discontinuance rights, including the placement, format and wording of the notice and the form, size, type and colouring of the lettering used in the notice and respecting the use in any such notice of both official languages of the Province in specified circumstances;

(l) prescribing the losses for which compensation is payable from the Compensation Fund;

(m) prescribing other purposes for which money from the Compensation Fund may be used;

(n) respecting the administration of the Compensation Fund;

(o) respecting the investing of money in the Compensation Fund and the paying out of money from the Compensation Fund;

(p) prescribing the amount of levies to be paid for deposit to the credit of the Compensation Fund and the time within which the levies are to be paid;

(q) respecting the purchase of insurance to supplement the Compensation Fund;

(r) respecting appeals from a refusal to pay out of the Compensation Fund;

f.1) pour l'application du paragraphe 30.1(2), exiger la tenue de certains livres, registres ou documents;

f.2) autoriser certaines communications pour l'application du paragraphe 30.51(2);

f.3) prévoir les circonstances et fixer les droits et les frais pour l'application du paragraphe 30.12(8);

g) Abrogé : 2016, ch. 36, art. 13

h) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 25

i) fixer la période de validité du permis de fournisseur de services funèbres ou du permis de gérant;

j) indiquer sur les arrangements préalables d'obsèques l'adresse du fournisseur autorisé de services funèbres à laquelle la correspondance peut être envoyée;

k) indiquer dans les arrangements préalables d'obsèques l'avis des droits de résiliation, d'annulation ou d'abandon, y compris l'endroit où il doit se trouver, son format et son libellé, la forme, les dimensions, le caractère et la couleur du lettrage y utilisé et prescrire l'emploi dans chacun de ces avis, des deux langues officielles de la province dans des circonstances déterminées;

l) fixer les pertes pour lesquelles des indemnités sont payables sur le Fonds d'indemnisation;

m) préciser d'autres fins auxquelles les sommes du Fonds d'indemnisation peuvent servir;

n) prévoir l'administration du Fonds d'indemnisation;

o) prévoir le placement de sommes du Fonds d'indemnisation et le paiement de sommes sur celui-ci;

p) fixer le montant des contributions qui doivent être déposées au crédit du Fonds d'indemnisation et le délai dans lequel elles doivent être payées;

q) prévoir la souscription d'assurances pour compléter le Fonds d'indemnisation;

r) prévoir les appels contre les refus de prélever des paiements sur le Fonds d'indemnisation;

- | | |
|--|---|
| <p>(s) respecting the powers and duties of the Board;</p> <p>(t) respecting payment out of the Compensation Fund and procedures to be followed with respect to payments out of the Compensation Fund;</p> <p>(u) respecting limitations on the amount of any claim against the Compensation Fund;</p> <p>(v) respecting limitations as to when a claim against the Compensation Fund may be made;</p> <p>(w) respecting audits of the Compensation Fund;</p> <p>(x) respecting the manner in which pre-arranged funeral plans may be promoted or in which persons may be solicited to enter into such plans, including regulating, limiting or prohibiting the promotion or solicitation in specified places;</p> <p>(y) prohibiting the direct selling, within the meaning of the <i>Direct Sellers Act</i>, of pre-arranged funeral plans;</p> <p>(z) prescribing penalties payable on the termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan;</p> <p>(aa) prescribing the period of time within which a pre-arranged funeral plan may be terminated, cancelled or discontinued without penalty or charge;</p> <p>(bb) respecting the manner in which a financial institution shall maintain records with respect to each pre-arranged funeral plan in relation to which money has been paid to the financial institution;</p> <p>(cc) prescribing the period of time within which money paid under a pre-arranged funeral plan must be paid to a financial institution;</p> <p>(dd) exempting any person or class of persons from this Act.</p> | <p>s) prescrire les attributions de la Commission;</p> <p>t) prescrire les paiements prélevés sur le Fonds d'indemnisation et arrêter la procédure de prélèvement à suivre;</p> <p>u) fixer les limites du montant de toute réclamation formée contre le Fonds d'indemnisation;</p> <p>v) fixer les délais de prescription des réclamations formées contre le Fonds d'indemnisation;</p> <p>w) prévoir les vérifications du Fonds d'indemnisation;</p> <p>x) préciser la façon dont peut être faite la promotion des arrangements préalables d'obsèques ou la façon dont peut être faite la sollicitation des personnes pour conclure de tels arrangements, y compris la réglementation, la limitation ou l'interdiction de la promotion ou de la sollicitation à des endroits déterminés;</p> <p>y) interdire le démarchage au sens que donne de ce terme la <i>Loi sur le démarchage</i>, concernant les arrangements préalables d'obsèques;</p> <p>z) fixer les peines pécuniaires payables en cas de résiliation, d'annulation ou d'abandon d'un arrangement préalable d'obsèques;</p> <p>aa) impartir le délai dans lequel un arrangement préalable d'obsèques peut être résilié, annulé ou abandonné sans application d'une peine pécuniaire ou de frais;</p> <p>bb) prévoir les modalités applicables à la tenue des dossiers d'une institution financière relativement à chaque arrangement préalable d'obsèques par rapport auquel des sommes ont été payées à l'institution financière;</p> <p>cc) impartir le délai de versement des sommes payées dans le cadre d'un arrangement préalable d'obsèques à une institution financière;</p> <p>dd) exempter des personnes ou des catégories de personnes de l'application de la présente loi.</p> |
|--|---|

R.S.1973, c.P-14, s.14; 1986, c.66, s.15; 1994, c.26, s.13; 1995, c.30, s.9; 2006, c.20, s.22; 2013, c.31, s.25; 2016, c.36, s.13; 2017, c.12, s.4

L.R. 1973, ch. P-14, art. 14; 1986, ch. 66, art. 15; 1994, ch. 26, art. 13; 1995, ch. 30, art. 9; 2006, ch. 20, art. 22; 2013, ch. 31, art. 25; 2016, ch. 36, art. 13; 2017, ch. 12, art. 4

SCHEDULE A**ANNEXE A****Number of provision****Disposition**

3	3
5(6)	5(6)
6(1)	6(1)
6(5.1)	6(5.1)
8(2)	8(2)
10(8)	10(8)
12	12
13	13
14	14
15(1)	15(1)
15(4)	15(4)
15(6)	15(6)
17(1)	17(1)
17(4)	17(4)
18(1)	18(1)
18(2)	18(2)
19(1)	19(1)
22	22
26	26
30.1(2)	30.1(2)
30.1(3)	30.1(3)
30.1(4)	30.1(4)
30.1(5)(a)	30.1(5)a)
30.1(5)(b)	30.1(5)b)
30.11(1)	30.11(1)
30.21	30.21
30.22(1)	30.22(1)
30.32(5)	30.32(5)
30.61	30.61
30.7(3)	30.7(3)
2008, c.11, s.24; 2016, c.36, s.13	2008, ch. 11, art. 24; 2016, ch. 36, art. 13

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 1, 2013.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013.

N.B. This Act is consolidated to May 1, 2019.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} mai 2019.